



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de fourniture, installation, mise en service de matériels de blanchisserie

**Fourniture et installation d'un ensemble de
séchoirs et d'un robot automatique
d'engagement du séché et de plieurs
associés pour la blanchisserie du GIP
VICHY**

N° du CCAP : P_26-031_001

GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE

Centre Hospitalier Jacques Lacarin
BATIMENT 9
Boulevard Denière
03207 VICHY

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	3
1.1 - OBJET DU CONTRAT	3
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT	3
2 - PIECES CONTRACTUELLES	3
3- CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	3
4- DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	3
5 – PRIX.....	3
5.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	3
5.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX	3
6 - GARANTIES FINANCIERES.....	4
7 – AVANCE	4
7.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT :	4
7.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE.....	5
8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	5
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
8.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	5
8.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS	6
8.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	6
9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
9-1 - RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	6
9-2 - OBLIGATION DE CONSEILS ET D'INFORMATIONS :	6
9-3 – EXECUTION PSE 2 MAINTENANCE PREVENTIVE	6
10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
10.1 - VERIFICATIONS.....	7
11 - PENALITES.....	7
11.1 - PENALITES DE RETARD POUR INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	7
11.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	7
11.3 - PENALITE SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION	7
12 - ASSURANCES	7
13 - RESILIATION DU CONTRAT :	7
13.1 - CONDITIONS DE RESILIATION.....	7
13.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
14 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	8
15 – DEROGATIONS :	8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Lieu d'exécution :

GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
BATIMENT 9 au CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
03207 VICHY

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, afin d'assurer plus facilement la mission d'organisation, de pilotage et de coordination de la prestation conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Offre financière : DPGF – BPU – offre de reprise
- Fiche technique et fiche de prestation à remplir
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3- Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4- Durée et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la mise en service et sa réception définitive (réserves éventuelles totalement levées).

L'installation estimative des matériels est prévue au premier trimestre 2027.

Si PSE 2 retenue: la durée du marché est prévue pour 5 ans à partir de l'installation de l'équipement.

5 – Prix

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées à un prix global forfaitaire, les prestations de maintenance sur 5 ans sont à un prix ferme non révisable.

Concernant les pièces détachées, elles seront réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix des pièces détachées sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des pièces détachées sont révisables à la date anniversaire de notification du marché une fois par an, la révision annuelle ne pourra être appliquée rétroactivement.

Cette révision sera fondée sur l'évolution des coûts d'approvisionnement, des matières premières, du transport et des conditions économiques affectant la fabrication et la distribution des pièces détachées.

La révision est calculée selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (I / I0)$$

Où :

- **P** = prix révisé ;
- **P0** = prix en vigueur avant révision ;
- **I** = dernière valeur publiée de l'indice retenu à la date de révision ;
- **I0** = valeur du même indice connue à la date de référence ayant servi à la détermination du prix initial.

L'indice de référence est l'**Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28 – Machines et équipements n.c.a.**, ou, à défaut, tout indice officiel de l'INSEE qui lui serait substitué ou qui refléterait le plus fidèlement l'évolution des coûts de fabrication des pièces détachées.

En cas de disparition de l'indice sans indice de remplacement, les parties conviennent de retenir l'indice officiel dont l'évolution est la plus proche.

Il appartient au titulaire d'apporter tous les éléments de calcul à l'appui de sa demande de révision.

Ce document fera état des indices appliqués, de leur valeur, et des nouveaux prix issus de l'application de la formule indiquée ci-dessus. **Le titulaire devra fournir un nouveau BPU 1 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.**

En l'absence d'une des informations relatives à la révision, il sera demandé au titulaire de compléter son document. Il pourra aussi lui être demandé de corriger son calcul en cas d'erreur. Ces demandes suspendront, le cas échéant, le délai de paiement des factures faisant état des nouveaux prix révisés.

A défaut de demande présentée dans le délai, **le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix pour l'année à venir.**

Les prix ainsi révisés pourront être appliqués qu'à compter de la validation du GIP blanchisserie interhospitalière, notifiée par écrit.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Fournitures Courantes et de service.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
Bâtiment 9 du Centre Hospitalier de Vichy
03207 VICHY

Vaccination :

Le personnel intervenant dans la blanchisserie devra être immunisé contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, conformément à l'article L.3111-4 du Code de la santé publique.

9-1 - Respect du principe de laïcité et de neutralité

Le Centre Hospitalier de Vichy ayant une mission de service public et recevant des usagers. Il est important que dans le cadre de la réalisation de ses prestations le titulaire veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service. Le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant respecte également ces principes, *conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.*

9-2 - Obligation de conseils et d'informations :

Le titulaire peut alerter ou conseiller le GIP Blanchisserie s'il se rend compte lors de ses interventions d'un potentiel danger au titre de ses prestations. Lorsqu'un danger potentiel est identifié par le titulaire, ce dernier produit un rapport décrivant le risque, menace et propose une action pour le réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

9-3 – Exécution PSE 2 Maintenance préventive

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire peut proposer au GIP Blanchisserie de remplacer une ou plusieurs pièces listées au BPU.

Le GIP blanchisserie accepte le devis en émettant un bon de commande.

Le devis précise le délai d'intervention. Ce délai court à partir de la date de réception du bon de commande.

Le montant du devis, une fois accepté par le GIP, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation

Le GIP se réserve la possibilité de refuser tout ou partie du devis et demander au titulaire de lui proposer un nouveau devis, sans frais.

L'installation de la pièce détachée peut se faire par le GIP Blanchisserie.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions du CCTP.

Les vérifications seront effectuées par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage mandaté par le GIP Blanchisserie

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard pour installation des équipements

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé ; ou lorsqu'il est constaté la non réalisation d'une prestation par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 5000 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Pénalité sur autres litiges d'exécution

En cas absence non justifiée (ou un retard supérieur à 10 minutes) à un rendez-vous de chantier le titulaire encourt une pénalité de 500 €.

Si non respect du plan de prévention et des règles de sécurité, le titulaire encourt une pénalité de 500 € / constat.

Si une mauvaise exécution récurrente d'ordre administratif (non-conformité des factures, retard de facturation etc..) une pénalité forfaitaire de 20,00€ par document non conforme pourra être appliquée

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat :

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail

conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Dérogations :

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 22 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – Fourniture Courantes et de Services